

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS-UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-491

RELATIF AUX RACCORDEMENTS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Dany Barbeau, maire

Michel Chatigny, secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 19 janvier 2004

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 9 février 2004

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE 13 février 2004

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS-UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-491

RELATIF AUX RACCORDEMENTS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les règlements numéros 278, 317, 318 et 336 concernant les branchements à l'égout et de prévoir les modalités de raccordement aux réseaux d'aqueduc;

Considérant que les articles 563.0.1 du Code municipal donne aux municipalités le pouvoir de faire des règlements concernant la construction des conduites prévues et des entrées d'eau et d'égout;

Considérant qu'il y a lieu de fixer par règlement les frais exigibles pour tout raccordement privé au réseau d'égout sanitaire et d'aqueduc et de décréter certaines dispositions spéciales afin de régir de tels raccordements;

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné, soit à la séance du Conseil, tenue le 19 janvier 2004;

Il est en conséquence proposé Monsieur le conseiller Gontran Blouin, appuyé par Monsieur le conseiller Jacques Dugal et résolu :

Qu'un règlement portant le numéro 04-491 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1.- Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.- Définitions

Pour les fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Bâtiment : construction servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est situé en vertu du règlement de zonage de la municipalité;

Branchement privé d'égout ou d'aqueduc : partie du branchement d'égout ou d'aqueduc comprise entre le bâtiment et la ligne de lot ou entre le bâtiment et le branchement public d'égout ou d'aqueduc lorsqu'il y a servitude;

Branchement public d'égout ou d'aqueduc : partie du branchement d'égout ou d'aqueduc comprise entre la ligne de lot ou la limite de la servitude et la conduite principale;

Réseau d'égout sanitaire : réseau d'égout public qui reçoit les eaux usées domestiques et/ou industrielles;

Réseau d'aqueduc : réseau d'aqueduc municipal qui distribue l'eau potable à des bâtiments;

Conduite principale : conduite d'égout ou d'aqueduc public à laquelle sont généralement raccordés plusieurs branchements d'égout ou d'aqueduc;

Ligne de lot : ligne de séparation entre l'emprise de la rue et le terrain riverain;

Raccordement : ouvrage de connexion entre la partie du branchement privé et des branchements publics d'aqueduc et d'égout;

Drain de fondation : drain qui permet à l'eau d'infiltration recueillie à la base des fondations de rejoindre l'égout pluvial (autrement appelé drain agricole);

Gouttière : canal extérieur placé à la base d'un toit incliné pour recevoir les eaux de ruissellement;

Eau usée : eau provenant de systèmes d'alimentation en eau potable et ayant été utilisée aux fins permises par les règlements de zonage pour chaque bâtiment ainsi alimenté;

Eau de surface : eau résultant des précipitations atmosphériques et recueillie par des surfaces imperméables ainsi que les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau;

Eau de ruissellement : eau résultant des précipitations atmosphériques;

Eau souterraine : eau non contaminée que l'on retrouve dans le sol et qui constitue la nappe phréatique;

Soupape de retenue : dispositif conçu pour mettre le système de drainage à l'abri des refoulements d'eaux usées de l'égout public.

ARTICLE 3.- Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de définir les caractéristiques des branchements privés d'aqueduc et d'égout sur les conduites municipales, de proscrire certains types de branchements ou certaines utilisations et de préciser les frais associés aux raccordements sur les réseaux municipaux.

ARTICLE 4.- Obligation du requérant

- 4.1 Toute personne qui désire utiliser les services d'aqueduc et d'égout devra construire et installer à ses frais la partie de branchement privée jusqu'à la ligne de lot de son terrain et effectuer elle-même le raccordement, le tout conformément aux articles 4, 5, 6 et 7 de ce règlement.
- 4.2 Dans le cas où la partie de branchement publique est inexistante ou inadéquate, le propriétaire devra faire une demande de raccordement auprès de la municipalité. De plus, il devra payer à la municipalité les frais associés à la construction du branchement public, le tout calculé en fonction des diamètres suivant l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 4.3 Tout branchement public d'égout est construit par la municipalité ou sous son contrôle immédiat. Ce branchement d'égout demeure la propriété de la municipalité.
- 4.4 L'installation, l'entretien ainsi que les réparations de tout branchement privé se font par et aux frais du propriétaire qui en assume en tout temps l'entière responsabilité.

ARTICLE 5.- Caractéristiques des branchements privés

5.1 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les matériaux acceptés pour les branchements privés d'égout, suivant les conditions du terrain, sont :

Pour le sanitaire : BNQ 3624-130, catégorie R pour le diamètre de 150 mm et moins (SDR 28)

BNQ 3624-135 pour le diamètre égal ou supérieur à 200 mm (SDR 35)

BNQ 2622-120 classe 4, béton armé pour le gros diamètre

Pour l'aqueduc : Cuivre rouge type K, (A.W.W.A,C 800)

Fonte ductile : BNQ 3623-085, classe 51

Thermoplastique : BNQ 3624-250 (DR18)

Les matériaux utilisés dans un branchement privé doivent être neufs et compatibles avec les matériaux utilisés dans les branchements publics.

Toute longueur de tuyau et tout raccordement doivent porter une inscription permanente facilement lisible et visible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, la nature et le diamètre de la conduite, sa classification ainsi que l'attestation du matériau conformément aux normes reconnues.

Le diamètre minimal du branchement privé d'égout doit être celui du branchement public d'égout, avec possibilité de le réduire, avec une autorisation de la municipalité. Le diamètre et la pente du branchement privé d'égout doivent être déterminés d'après les tableaux du Code de plomberie du Québec.

5.2 SÉPARATION DES EAUX USÉES, DES EAUX DE RUISSELLEMENT, DE SURFACE ET SOUTERRAINE

Nul ne peut diriger des eaux de ruissellement, des eaux de surface ou des eaux souterraines sur un branchement privé ou public d'égout sanitaire.

Les eaux de surface d'un toit qui sont évacués au moyen de gouttière ou d'un drain de toiture doivent être déversées en surface au sol, à au moins 150 cm du bâtiment ou dans une fosse de retenue conçue de telle sorte que les eaux s'infiltreront naturellement sur le terrain.

Aucun drain de fondation ne peut être raccordé au branchement d'égout sanitaire.

En cas de contrainte technique particulière et sur autorisation spéciale de la municipalité, les eaux de ruissellement, de surface et souterraines pourront être dirigées vers les fossés municipaux.

ARTICLE 6.- Installation des branchements privés d'égout

6.1 Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement ainsi qu'avec les dispositions du Code de plomberie du Québec.

- 6.2 Le propriétaire ne peut commencer ses travaux avant que les branchements publics d'égout ne soient installés à la limite de son terrain, sauf s'il y a eu autorisation spéciale de la municipalité.
- 6.3 Il est interdit à un propriétaire de se raccorder directement aux conduites principales, sauf si la Municipalité en décide autrement.
- 6.4 En aucun cas il n'est permis d'employer des raccords à angle de plus de 22,5° dans les plans verticaux et horizontaux pour effectuer un raccordement d'égout.
- 6.5 Tout propriétaire doit s'enquérir auprès de la Municipalité de la profondeur, de la localisation et de la capacité des égouts publics qui desservent son projet de construction.
- 6.6 Les branchements privés d'égout ne peuvent être raccordés par gravité aux branchements publics d'égout si leur pente est inférieure à 1%. À défaut, les eaux devront être acheminées vers le branchement public d'égout, conformément aux prescriptions du Code de plomberie du Québec.
- 6.7 Les branchements privés d'égout doivent être appuyés sur toute la longueur de la tranchée. Le tuyau doit reposer sur toute sa longueur sur un lit d'au moins 150 mm d'épaisseur de pierre concassée, de poussière de pierre, de sable ou de gravier. Seul le sable et la poussière de pierre doivent être utilisés pour les conduites de thermoplastique.
- 6.8 La couronne de branchement privé d'égout et d'aqueduc doit être située à une profondeur qui la protégera du gel et des autres inconvénients.
- 6.9 Lorsque les branchements privés d'aqueduc et d'égout sont installés dans une même tranchée, il est interdit d'installer le branchement privé d'égout au-dessus du branchement d'aqueduc.
- 6.10 Tout branchement privé d'égout doit être recouvert avec soin d'une épaisseur d'au moins 150 mm de pierre concassée, de poussière de pierres, de sable ou de gravier, le tout bien compacté et ne comportant ni caillou, ni pierre, ni terre gelée. Le matériel de remplissage pour un branchement privé d'égout en thermoplastique ne peut être que du sable ou de la poussière de pierre.
- 6.11 Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que sable, pierre, terre, boue ou autre objet quelconque ne pénètre dans les branchements d'égout durant leur installation. S'il y a eu pénétration de tels objets, le nettoyage du réseau contaminé est requis et ce, aux frais du responsable.
- 6.12 Le branchement privé d'égout domestique doit être entièrement étanche. Tout branchement d'égout domestique doit, après que la conduite a été enterrée, subir un test d'étanchéité réalisé selon la méthode prescrite par le ministère de l'Environnement du Québec. Des corrections devront être apportées si le branchement s'avère non conforme aux normes prescrites par ce ministère.
- 6.13 Le propriétaire doit transmettre à la municipalité copie du certificat émis suite à ce test.
- 6.14 Lorsqu'un branchement privé est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

ARTICLE 7.- Regard d'égout

7.1 Pour tout branchement privé d'égout de plus de 30 mètres de longueur et de 250 mm et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 mm de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

7.2 Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 m de longueur additionnelle.

Un branchement privé d'égout doit être pourvu d'un regard à tout changement de direction horizontal ou vertical de 22,5° et plus et à tout raccordement avec un autre branchement privé à l'égout.

7.3 La municipalité se réserve le droit d'exiger la pose d'un regard d'égout en tout point de branchement privé lorsqu'il y va de l'intérêt public.

ARTICLE 8.- Soupape de retenue

8.1 Une soupape de retenue doit être installée sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves. Cette soupape de retenue doit être facilement accessible pour son entretien et nettoyage.

8.2 En tout temps, une soupape de retenue conforme aux normes du Code de plomberie du Québec doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

8.3 Au cas de défaut par le propriétaire d'un bâtiment, d'installer lesdites soupapes ou de les maintenir en bon état de fonctionnement, la municipalité ne sera pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

ARTICLE 9.- Approbation des travaux

Dès que les travaux de construction du branchement privé sont terminés, et avant d'effectuer le remplissage de la tranchée, le propriétaire doit communiquer avec la municipalité afin que celle-ci procède à l'examen visuel du branchement. À moins de force majeure, cette inspection doit être effectuée à l'intérieur d'une période de deux (2) jours ouvrables après la demande faite par le propriétaire.

Aux termes de cette période, si la municipalité n'a pas procédé à l'inspection, le propriétaire peut poursuivre ses travaux.

S'il a été procédé au remplissage de la tranchée sans que la municipalité n'ait pu procéder à son examen visuel, celle-ci peut exiger du propriétaire que le tuyau soit mis à jour pour procéder à l'inspection. Si le propriétaire refuse de le faire, la municipalité peut procéder elle-même à la mise à jour du tuyau et ce, aux frais du propriétaire.

Une telle procédure peut être requise, notamment si un test d'étanchéité n'a pu être réalisé conformément aux prescriptions de l'article 6.12.

ARTICLE 10.- Interruption du service d'aqueduc

La municipalité ne sera pas responsable des dommages causés par l'interruption du service d'aqueduc par suite de gel, sécheresse, accident ou cas fortuit, force majeure ou toute autre cause, cependant si l'interruption du service se poursuit pendant plus de huit (8) jours consécutifs, les taxes applicables pour ce service seront réduites en proportion.

ARTICLE 11.- Responsabilité de l'application du règlement

Les personnes travaillant au Service de l'urbanisme et la direction du Service des travaux publics ou autres personnes dûment nommées par résolution du Conseil sont chargées de l'application du présent règlement et le Conseil les autorise à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12.- Droit d'inspection

Le Conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner entre 7 et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment, ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire, constructeur ou responsable de chantier, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 13.- Infraction et pénalité

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en plus des frais, d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, constitue, jour par jour, une infraction distincte et séparée.

ARTICLE 14.- Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge les règlements numéros 278 et 318 relatifs aux branchements à l'égout, les règlements 317 et 336 décrétant les tarifs pour le service d'égout sanitaire ainsi que les normes d'administration et d'opération de ce réseau municipal et toutes autres dispositions de règlements incompatibles avec celles de ce règlement.

ARTICLE 15.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM, CE 9^e JOUR DU MOIS FÉVRIER 2004.

Dany Barbeau, maire

Michel Chatigny, secrétaire-trésorier

ANNEXE « A »

**RÈGLEMENT RELATIF AUX RACCORDEMENTS D'AQUEDUC ET
D'ÉGOUT**

FRAIS DE RACCORDEMENT

- Dans le cas des rues où les branchements publics d'égout et ou d'aqueduc ont été exécutés dans le cadre de construction de nouvelles rues où les coûts de construction des infrastructures ont été payés par le ou les promoteurs :
 - o S'il n'y a aucun changement : pas de frais de raccordement
 - o S'il y a une modification au raccordement existant : le tarif se calcule comme à l'item B.

- Dans le cas des rues où les branchements publics d'égout et ou d'aqueduc n'existent pas où qu'ils ont été construits dans le cadre de travaux de municipalisation de rue ou de prolongement de réseau dans lesquels tous les propriétaires riverains n'ont pas contribué financièrement à la construction des branchements publics.
 - o Pour toute construction ou modification aux raccordements existants, le tarif se calcule comme suit :
 - Pour la tranchée : 2 800 \$ (incluant le dynamitage pour une longueur maximale de 25 m s'il y a lieu)
 - Plus : raccordement d'égout domestique :

125 mm	200 \$
150 mm	240 \$
200 mm	280 \$ + regard si nécessaire
250 mm	320 \$ + regard
300 mm	380 \$ + regard
 - Plus : raccordement d'aqueduc :

19 mm	145 \$
25 mm	175 \$
38 mm	430 \$
50 mm	560 \$
100 mm	1 100 \$
150 mm	1 300 \$
200 mm	1 500 \$
 - Plus : réparation de chaussée, accotement et fossé :1000 \$